

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

QUÉBEC

DOSSIERS : **C-2023-5437-1** (21-0580-2)
C-2023-5438-1 (21-0590-1, 2)

LE 9 OCTOBRE 2026

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE ISABELLE CÔTÉ,
JUGE ADMINISTRATIVE**

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

Sergent **SIMON DEVEAULT-BONENFANT**, matricule 13265
Sergent **FRANÇOIS BLEAU-GOULET**, matricule 14345
Membres de la Sûreté du Québec

DÉCISION SUR SANCTION

NOTE : EN VERTU DE L'ARTICLE 229 DE LA <i>LOI SUR LA POLICE</i>, RLRQ, c. P-13.1, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE A RENDU UNE ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS DE LA PIÈCE P-5.

INTRODUCTION

[1] Le Tribunal rend une décision le 5 juin 2026¹ qui conclut que le sergent Simon Deveault-Bonenfant et l'agent François Bleau-Goulet² ont dérogé à l'article 5 du *Code de*

¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Deveault-Bonenfant*, 2026 QCTADP 29.

² Au moment des faits, l'agent Bleau-Goulet avait le grade d'agent. Aujourd'hui, il est sergent.

*déontologie des policiers du Québec*³ (Code) en ayant posé des actes fondés sur la race ou la couleur de monsieur Leslie Blot (citation C-2023-5438-1, chef 1).

[2] De plus, le Tribunal décide que le sergent Deveault-Bonenfant a dérogé aux articles 6 et 7 du Code en fouillant le sac de M. Blot (citation C-2023-5437-1, chefs 1 et 2). Un arrêt conditionnel des procédures ayant été ordonné quant au chef 1, seule l'inconduite du sergent Deveault-Bonenfant relativement au chef 2, soit d'avoir abusé de son autorité en fouillant le sac de M. Blot, doit être sanctionnée.

[3] Enfin, le Tribunal détermine que le sergent Deveault-Bonenfant a aussi dérogé à l'article 5 du Code, en manquant de respect et de politesse à l'égard de M. Blot (citation C-2023-5437-1, chef 3).

[4] Le Tribunal doit maintenant imposer aux policiers une sanction juste et raisonnable, considérant notamment l'objectif principal du Code qui vise à assurer une meilleure protection des citoyens en développant au sein des services policiers des normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle dans le respect des droits et libertés de la personne⁴.

[5] Après avoir entendu les parties, le Tribunal décide d'imposer au sergent Deveault-Bonenfant une sanction de suspension globale de 25 jours et à l'agent Bleau-Goulet une sanction de suspension de 20 jours.

RAPPEL DES FAITS

[6] Il convient d'abord de rappeler que M. Blot a filmé presque l'entièreté de l'intervention à l'aide de son téléphone cellulaire, ce qui a donné lieu à deux vidéos⁵, couvrant du moment où les policiers s'adressent à lui pour la première fois jusqu'à ce qu'ils retournent à leur véhicule de patrouille pour rédiger les constats d'infraction, avec une interruption de quelques secondes au début. Dans sa décision au fond, le Tribunal a conclu que ces vidéos représentent une valeur probante incontestable.

[7] Le 4 décembre 2020, M. Blot, un homme de race noire, circule à bord d'un Cadillac Escalade sur la voie de desserte de l'autoroute 640 Ouest. Il est environ 16 h, il retourne chez lui après avoir effectué une visite au cimetière où sa mère est enterrée.

[8] Il constate alors des lumières dans son rétroviseur pour réaliser qu'un véhicule de patrouille, avec gyrophares en fonction, le suit. Il attend quelques instants avant de se ranger en bordure de la route, afin de s'assurer qu'il est visé par l'interpellation, et s'arrête.

³ RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

⁴ *Id.*, art. 3.

⁵ Pièces C-1 « Début de l'intervention » et C-2 « Suite de l'intervention ».

[9] Ayant vécu de mauvaises expériences dans le passé avec la police et craignant pour sa sécurité, il allume la caméra de son téléphone cellulaire et se met à filmer.

[10] L'agent Bleau-Goulet se présente à sa portière. Rapidement, après lui avoir demandé de fournir son permis de conduire, les preuves d'immatriculation et d'assurance de son véhicule, il l'informe qu'il n'a pas commis d'infraction et qu'il veut simplement vérifier la « validité » de son permis de conduire. Il ajoute que l'article 636 du *Code de la sécurité routière*⁶ (CSR) l'autorise à effectuer ce genre de vérifications.

[11] M. Blot n'a pas le temps de chercher les documents requis que le sergent Deveault-Bonenfant se présente à la hauteur de la fenêtre du côté passager et l'interpelle au sujet du contenu de son sac à dos, déposé au sol devant le siège passager. Le sergent informe M. Blot qu'il le détient aux fins d'enquête, puisqu'il ignore la nature de « la substance blanchâtre » qu'il aperçoit.

[12] Le sergent insinue qu'il contient de la drogue et lui ordonne de l'ouvrir. M. Blot s'exécute, tout en protestant, étant donné qu'en réalité celui-ci ne renferme aucune drogue, mais une chandelle, de l'eau bénite dans un contenant en forme de la Sainte-Vierge et de l'encens, tous contenus dans un sac Ziploc.

[13] M. Blot ne cache pas son mécontentement face aux démarches du sergent Deveault-Bonenfant qui l'invite à « se calmer les nerfs ». De plus, pour démontrer qu'il est justifié de s'intéresser au contenu du sac parce qu'il croit qu'il contient de la drogue, le sergent Deveault-Bonenfant décrit et pointe son insigne sur laquelle apparaît « crime organisé ».

[14] Exaspéré, M. Blot continue d'argumenter jusqu'à ce que le sergent Deveault-Bonenfant le rabroue en le traitant de « victime nationale du siècle » et de « *drama queen* », et en suggérant que, en agissant de la sorte, il fait du « racisme inversé ».

[15] Après que le sergent Deveault-Bonenfant eut réitéré plusieurs fois à M. Blot de remettre « ses papiers », ce dernier est, cette fois, questionné par l'agent Bleau-Goulet sur son « dossier de violence », ce que M. Blot nie avec véhémence.

[16] Après plusieurs échanges acrimonieux avec les agents, M. Blot, à qui l'on rappelle de présenter son permis de conduire, finit par mentionner qu'il ne l'a pas en sa possession, réalisant que son porte-monnaie est resté dans un autre manteau à la maison. Cependant, il se remémore qu'il a peut-être une vieille carte d'identité dans le véhicule, la trouve et s'identifie avec celle-ci, à la satisfaction des policiers.

[17] À ce moment, l'agent Bleau-Goulet fait remarquer à M. Blot qu'il n'a pas encore installé ses pneus d'hiver et lui demande quand il compte le faire, ce à quoi il répond :

⁶ RLRQ, c. C-24.2.

« demain ». Dès lors, les deux policiers lui indiquent que son véhicule sera remorqué, puisqu'il a dépassé de trois jours la date maximale pour la pose de ses pneus d'hiver.

[18] À la fin de la discussion entre M. Blot et les policiers, ce dernier retrouve le certificat d'immatriculation et l'attestation d'assurance de son véhicule. Il les remet aux policiers. Ainsi, seul un constat d'infraction lui est signifié, soit concernant ses pneus, qu'il a payé à la suite d'un jugement le déclarant coupable de l'infraction reprochée. De plus, comme indiqué, une remorqueuse est dépêchée sur les lieux et le véhicule de M. Blot est remorqué à la fourrière. De son côté, M. Blot refuse le transport proposé par les policiers pour retourner chez lui et marche jusqu'à une station-service où sa sœur vient le chercher.

[19] Par la suite, en compagnie de sa sœur, M. Blot se présente au poste de police. On lui remet alors un document l'autorisant à récupérer son véhicule à la fourrière, ce qu'il fait durant la soirée.

POSITION DES PARTIES

Le Commissaire

[20] Le Commissaire recommande au Tribunal d'imposer respectivement au sergent Deveault-Bonenfant et à l'agent Bleau-Goulet une suspension de 30 et de 25 jours sans traitement pour avoir posé des actes fondés sur la race ou la couleur de la peau de M. Blot (citation C-2023-5438-1, chef 1). Il propose en outre que le Tribunal impose aux policiers une mesure consistant à suivre une formation en matière de profilage racial de 19 heures offerte par l'École nationale de police du Québec (ENPQ)⁷.

[21] Quant au sergent Deveault-Bonenfant, il suggère l'imposition sur chacun des autres chefs des suspensions sans traitement de 5 jours pour avoir abusé de son autorité en fouillant le sac de M. Blot (citation C-2023-5437-1, chef 2) et pour avoir manqué de respect et de politesse à son égard (citation C-2023-5437-1, chef 3), chacune des trois suspensions étant concurrente entre elles.

[22] Après avoir rappelé certains principes généraux en matière de sanction, le Commissaire estime que la sanction en lien avec le profilage racial se doit, en l'espèce, d'être exemplaire et dissuasive.

[23] Même en imposant des sanctions plus sévères, force est de constater qu'elles n'ont pas eu l'effet de dissuasion escompté, en ce que le profilage racial demeure d'actualité. On évoque, à titre d'exemple, la suspension, récemment, de policiers à la

⁷ Trois fiches détaillant le contenu de la formation, ainsi que ses objectifs ont été déposées en preuve par le Commissaire lors de l'audience sur la sanction.

suite d'allégations de racisme au Poste de quartier 39 à Montréal. Le Tribunal tient à préciser qu'il s'agit d'une suspension imposée par l'employeur et non pas une suspension déontologique imposée par le Tribunal.

[24] Tout en soulignant la gravité objective que comporte le profilage racial et ses effets négatifs sur les individus qui en sont victimes⁸, le Commissaire décrit chacune des circonstances en l'espèce qu'il qualifie de sérieusement troublantes, déroutantes et déconcertantes, ayant en toile de fond du profilage racial, du début jusqu'à la fin de l'intervention. Les indices de profilage racial étant nombreux, la gravité contextuelle est élevée et importante.

[25] Le Commissaire retient plusieurs facteurs aggravants. D'abord, le rapport d'événement démontre que les policiers ont cherché à exagérer le comportement de M. Blot lors de l'intervention et à amoindrir la situation à leur avantage, après avoir su que M. Blot avait porté plainte contre eux. De plus, le profilage racial est devenu conscient lorsque les policiers ont accusé M. Blot de « racisme inversé » et de raciste, avant de remorquer son véhicule, ce qui a été effectué délibérément et avec malice en vue de se venger ou de nuire à M. Blot. Enfin, par leurs agissements, les policiers ont porté atteinte aux droits de M. Blot à la dignité et à la liberté, ce dernier ayant été détenu, alors même qu'aucun chef ne visait une détention illégale.

[26] À ceux-ci s'ajoutent, plus spécifiquement en ce qui concerne le sergent Deveault-Bonenfant, ses 10 années d'expérience, le fait qu'il était sergent superviseur depuis deux ans auprès de la Division des interventions sur le crime organisé (DICO) et que, enfin, toute l'opération s'est déroulée devant un subordonné, soit l'agent Bleau-Goulet.

[27] Quant à ce dernier, il avait 8 ans d'expérience au moment des faits, ce qui constitue également pour lui, un facteur aggravant, aux dires du Commissaire.

[28] Le Commissaire ne fait valoir aucun facteur atténuant, autant à l'égard du sergent Deveault-Bonenfant qu'à celui de l'agent Bleau-Goulet. Il considère leur risque de récidive très élevé, dans la mesure où ils n'ont manifesté aucun remords ou indice d'introspection. Étant devenu sergent superviseur à la DICO depuis les événements, l'agent Bleau-Goulet donne plutôt un mauvais exemple à ses collègues, allègue le Commissaire.

[29] Aussi, l'absence d'antécédent déontologique dans le cas des deux policiers constitue, tout au plus, un facteur neutre.

⁸ *Commissaire à la déontologie policière c. Auger*, 2022 QCCDP 5, conf. par 2023 QCCQ 2022 et 2025 QCCS 1427; *Procureur général du Québec c. Luamba*, 2024 QCCA 1387 (demande d'autorisation d'appel accueillie, C.S.C., 2025-05-01, 41605).

[30] Plusieurs décisions sont déposées à l'appui de la sanction suggérée en matière de profilage racial⁹.

[31] En ce qui a trait au chef concernant la fouille abusive retenu à l'encontre du sergent Deveault-Bonenfant, le Commissaire souligne qu'il comporte une gravité intrinsèque élevée alors qu'il porte, du même coup, atteinte à un droit fondamental contre les fouilles abusives.

[32] D'ailleurs, selon le Commissaire, les règles en la matière étant clairement définies et connues contribuent à aggraver la faute, ainsi que d'avoir prétexté toutes sortes de motifs pour arriver à ses fins, soit de voir en « *plain view* » de la drogue ou encore de détenir M. Blot à des fins d'enquête.

[33] Pour appuyer la suggestion de 5 jours de suspension, le Commissaire soumet deux décisions¹⁰.

[34] Enfin, quant au chef portant sur le manque de respect et de politesse, le Commissaire soutient que la manière dont s'est comporté le sergent Deveault-Bonenfant a contribué grandement à déconsidérer la fonction policière. Plusieurs propos désobligeants ont été prononcés tout au cours de l'intervention dont certains avaient une connotation raciale.

[35] Par la tenue de ces propos, il va sans dire que la dignité de M. Blot a été bafouée.

[36] Le Commissaire fait valoir les affaires *Fournier*¹¹ et *Savage*¹² afin de justifier une sanction de 5 jours de suspension.

La partie policière

Sergent Deveault-Bonenfant

[37] Pour sa part, la partie policière recommande au Tribunal d'imposer au sergent Deveault-Bonenfant des sanctions de suspension de 14 jours pour avoir posé des actes fondés sur la race ou la couleur de peau de M. Blot (citation C-2023-5438-1, chef 1) et de 2 jours pour avoir abusé de son autorité en fouillant son sac ainsi que pour

⁹ *Commissaire à la déontologie policière c. Auger*, préc., note 8; *Commissaire à la déontologie policière c. Flores*, 2024 QCTADP 10, conf. par 2025 QCCQ 7226; *Hillinger c. Lemay-Thériault*, 2025 QCCQ 8618; *Commissaire à la déontologie policière c. Lachance*, 2023 QCCDP 33, conf. par 2025 QCCQ 1553; *Commissaire à la déontologie policière c. Lapointe*, 2026 QCTADP 40.

¹⁰ *Commissaire à la déontologie policière c. Durocher*, 2025 QCTADP 65; *Commissaire à la déontologie policière c. Auger*, préc., note 8.

¹¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Fournier*, 2022 QCCDP 40, conf. par 2024 QCCQ 1728.

¹² *Commissaire à la déontologie policière c. Savage*, 2025 QCTADP 41, conf. par 2026 QCCQ 1019.

avoir manqué de respect et de politesse à son égard (citation C-2023-5437-1, chefs 2 et 3).

[38] Au sujet de la formation proposée par le Commissaire en matière de profilage racial, l'avocat du sergent Deveault-Bonenfant soumet qu'il a déjà suivi une formation semblable intitulée « Sensibilisation pour contrer le racisme et le profilage racial ». Le sergent Deveault-Bonenfant a complété cette formation le 27 novembre 2025 et le 2 décembre 2025¹³, soit postérieurement aux événements en cause, laquelle est divisée en quatre capsules, pour un total de 20 heures de formation. Néanmoins, il ne s'oppose pas à ce que le Tribunal lui impose de suivre une autre formation.

[39] De façon générale, l'avocat du sergent Deveault-Bonenfant prétend que les sanctions suggérées par le Commissaire sont sévères et en profite pour rappeler que le but de la sanction n'est pas de punir.

[40] Reconnaisant la gravité objective d'une faute déontologique de profilage racial, l'avocat du sergent Deveault-Bonenfant met toutefois en garde le Tribunal de tenir compte également du contexte, soit notamment celui exceptionnel de la COVID-19 qui sévissait et qui a généré chez les policiers un certain épuisement.

[41] Dans la même veine, il plaide que la fourchette courante des sanctions en semblable matière varie entre 10 et 15 jours de suspension et que, en l'absence de facteurs aggravants additionnels, comme de la violence, une sanction de l'ordre de 14 jours de suspension est généralement celle imposée. Pour appuyer son propos, il se réfère à plusieurs précédents¹⁴.

[42] Il en fait de même pour les sanctions relatives à la fouille abusive¹⁵ et au manque de respect et de politesse¹⁶.

¹³ Pièce PS-1 « Formation profilage racial-sergent ».

¹⁴ *Hillinger c. Lemay-Terriault*, préc., note 9; *Commissaire à la déontologie policière c. Boutin*, 2022 QCCDP 2; *Commissaire à la déontologie policière c. Girard*, 2024 QCTADP 18, conf. par 2026 QCCQ 2056; *Commissaire à la déontologie policière c. Lachance*, préc., note 9; *Commissaire à la déontologie policière c. Benoit*, 2020 QCCDP 25, conf. par 2022 QCCQ 1528; *Commissaire à la déontologie policière c. Lalande*, 2025 QCTADP 50; *Commissaire à la déontologie policière c. Cléroux-Mastracchio*, 2025 QCTADP 38; *Commissaire à la déontologie policière c. Ballard*, 2025 QCTADP 32, conf. par 2026 QCCQ 3453.

¹⁵ *Commissaire à la déontologie policière c. Lessard*, 2025 QCTADP 25, conf. par 2025 QCCQ 3508; *Commissaire à la déontologie policière c. Nached*, 2025 QCTADP 45; *Commissaire à la déontologie policière c. Campagna*, 2015 QCCDP 22, conf. par 2016 QCCQ 11002; *Commissaire à la déontologie policière c. Robitaille*, 2015 QCCDP 55, conf. par 2017 QCCQ 21244 et 2018 QCCS 1949; *Commissaire à la déontologie policière c. Gaudette*, 2019 QCCDP 45, conf. par 2021 QCCQ 978.

¹⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. Nached*, préc., note 15; *Commissaire à la déontologie policière c. Daoust*, 2025 QCTADP 44, conf. par 2026 QCCQ 669; *Commissaire à la déontologie policière c. Bernier*, 2025 QCTADP 53; *Commissaire à la déontologie policière c. Guénette*, 2017 QCCDP 8.

[43] Certains facteurs atténuants sont mis de l'avant par l'avocat du sergent Deveault-Bonenfant. À ce titre, il évoque que la fouille a été de courte durée et que M. Blot n'a pas eu à sortir de son véhicule. De plus, le sergent Deveault-Bonenfant s'est excusé au terme de celle-ci. Aussi, il a reconnu, lors de l'audience au fond, que ces propos tenus à l'endroit de M. Blot n'étaient pas des plus appropriés.

[44] L'expérience du sergent Deveault-Bonenfant, son absence d'antécédent déontologique ainsi que son grade, dans la mesure où il n'a pas servi dans le cadre de l'intervention, ne devrait pas influencer la sanction.

[45] Enfin, considérant qu'il a suivi une formation sur une base volontaire sur le profilage racial et l'absence de nouvelle citation déposée à son encontre depuis six ans, soit depuis les événements, le risque de récidive du sergent Deveault-Bonenfant est faible, plaide son avocat.

Agent Bleau-Goulet

[46] Visé par un seul chef de citation (citation C-2023-5438-1, chef 1) et ayant joué un rôle secondaire au cours de l'intervention, l'agent Bleau-Goulet devrait se voir imposer par le Tribunal une sanction de 8 jours de suspension pour avoir posé des actes fondés sur la race ou la couleur de peau de M. Blot, selon son avocat. On se réfère plus particulièrement à l'affaire *Lachance*¹⁷ pour soutenir cette suggestion dans laquelle le Tribunal a distingué les sanctions selon le rôle de chacun des policiers impliqués dans l'intervention.

[47] En outre, son avocat soutient que, dans le cadre de la détermination d'une sanction juste et raisonnable, le Tribunal devra prendre en considération que l'événement en cause est unique et isolé dans le temps, qu'il y a absence de violence, de malice ou de vengeance et que l'agent Bleau-Goulet n'avait aucun antécédent déontologique au moment des faits, pas plus qu'il s'en est ajouté depuis.

[48] Au même titre que le sergent Deveault-Bonenfant, l'agent Bleau-Goulet a complété volontairement, au début de l'année 2026, deux des quatre capsules de la formation « Sensibilisation pour contrer le racisme et le profilage racial », offerte en ligne par son corps de police¹⁸. Ce fait témoigne d'une certaine introspection de sa part.

[49] L'avocat de l'agent Bleau-Goulet ne conteste pas non plus qu'une formation plus substantielle que celle suivie par ce dernier soit imposée par le Tribunal.

[50] Enfin, contrairement à d'autres fautes déontologiques, le profilage racial emportant déjà une conséquence morale sur le policier ayant été reconnu responsable d'un tel

¹⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Lachance*, préc., note 9.

¹⁸ Pièce PS-2 « Formation profilage racial-agent Bleau-Goulet ».

manquement, l'avocat de l'agent Bleau-Goulet invite donc le Tribunal à se questionner sur la nécessité d'imposer une sanction comme celle suggérée par le Commissaire qui est bien au-delà de la fourchette.

ANALYSE ET MOTIFS

Principes applicables

[51] L'article 235 de la *Loi sur la police*¹⁹ précise que, au moment d'imposer une sanction, le Tribunal doit prendre en considération la gravité de l'inconduite, compte tenu de toutes les circonstances, et considérer la teneur du dossier de déontologie du policier cité.

[52] Également, la sanction doit comporter à la fois un caractère de dissuasion et d'exemplarité dans le but d'assurer une meilleure protection du public. En ce sens, la sanction ne vise pas à punir l'individu concerné, mais à protéger le public.

[53] Il est bien établi que la détermination de la sanction ne peut se faire à l'aveuglette. Elle doit s'inscrire dans le cadre de la déontologie policière et tenir compte non seulement de la jurisprudence, mais aussi des éléments propres au dossier. S'ensuit alors un exercice de pondération des facteurs aggravants et atténuants en lien avec les fautes déontologiques commises et ceux liés au policier²⁰. Ces facteurs ne doivent toutefois pas prévaloir sur la gravité objective de l'acte dérogatoire²¹.

[54] Le principe de l'harmonisation requiert aussi que le Tribunal tienne compte de la fourchette des sanctions imposées dans d'autres cas similaires, tout en sachant qu'une telle fourchette ne constitue pas un carcan et que l'on peut y déroger²².

[55] Afin d'en arriver à un juste équilibre et de déterminer la sanction la plus juste et appropriée, tous ces éléments doivent donc être constamment soupesés afin d'en arriver à une sanction individualisée.

[56] Les sanctions qui peuvent être imposées à un policier dont la conduite est reconnue dérogatoire au Code sont les suivantes :

« **234.** Lorsque le Tribunal décide que la conduite d'un policier est dérogatoire au Code de déontologie, il peut, dans les 14 jours de cette décision, imposer à ce

¹⁹ RLRQ, c. P-13.1.

²⁰ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

²¹ *Marston c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCA 2178.

²² *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64.

policier pour chacun des chefs, l'une des sanctions suivantes, lesquelles peuvent être consécutives, le cas échéant :

1° (*paragraphe abrogé*);

2° la réprimande;

3° (*paragraphe abrogé*);

4° la suspension sans traitement pour une période d'au plus 60 jours ouvrables;

5° la rétrogradation;

6° la destitution.

Le Tribunal peut imposer à ce policier, en plus des sanctions prévues au premier alinéa, l'une ou l'autre des mesures suivantes :

1° suivre avec succès une formation;

2° suivre avec succès un stage de perfectionnement s'il estime que le niveau de compétence du policier s'avère inférieur aux exigences de la protection du public. »²³

Citation C-2023-5438-1 (sergent Deveault-Bonenfant et agent Bleau-Goulet), Chef 1

Gravité de l'inconduite, compte tenu de toutes les circonstances

[57] La gravité objective d'un manquement déontologique fondé sur la race ou la couleur de peau d'un citoyen est aujourd'hui indiscutable, ce que reconnaît d'ailleurs la partie policière. Un tel acte dérogatoire s'avère particulièrement grave en raison des effets préjudiciables qu'il entraîne auprès des victimes et même de la société en général. Notamment, il sape la confiance du public envers les forces de l'ordre laquelle est pourtant nécessaire pour assurer la collaboration du public dans la lutte contre la criminalité. Il occasionne également du stress, de la peur, de la colère et de la méfiance chez les personnes racisées²⁴, ainsi qu'une perte de confiance en l'équité du système de justice pénale²⁵.

[58] Aussi, en raison de préjugés ou de biais, conscients ou inconscients, le profilage racial est d'autant plus grave qu'il présume, sans fondement, que certaines minorités visibles sont davantage impliquées dans la criminalité amenant le policier à utiliser un

²³ *Loi sur la police*, préc., note 19, art. 234.

²⁴ *Procureur général du Québec c. Luamba*, préc., note 8, par. 197.

²⁵ *R. c. Le*, 2019 CSC 34, par. 95.

stratagème pour parvenir à des fins policières autrement plus difficiles à atteindre. Une telle démarche entraîne inévitablement un détournement injustifié des pouvoirs policiers, enfreignant, par le fait même, les droits fondamentaux de ces minorités.

[59] En l'espèce, le nombre élevé d'indices de profilage racial relevés par le Tribunal dans sa décision au fond constituent autant de circonstances qui viennent ajouter à la gravité de la faute :

- Alors qu'ils se déplacent vers un établissement licencié pour y effectuer des vérifications, les policiers, lesquels font partie de la DICO, soit la Division des interventions sur le crime organisé, s'intéressent, sans raison apparente, à M. Blot qui n'a commis aucune infraction;
- M. Blot se déplace à bord d'un véhicule de marque Cadillac Escalade, soit un véhicule de luxe;
- M. Blot est intercepté par les policiers pour vérifier la validité de son permis de conduire en vertu de l'article 636 du CSR;
- Devant le Tribunal, les policiers prétendent avoir interpellé M. Blot croyant à tort qu'il ne correspondait pas au sexe du propriétaire du véhicule, sans pourtant n'avoir jamais invoqué un tel motif pendant l'intervention;
- Au cours de l'intervention, lorsque M. Blot demande au sergent Deveault-Bonenfant pourquoi il est interpellé, celui-ci lui répond qu'ils veulent s'assurer que le véhicule n'est pas volé;
- Dès le début de l'intervention, alors que les policiers veulent simplement vérifier la validité du permis de conduire de M. Blot, le sergent Deveault-Bonenfant effectue une fouille du sac à dos de M. Blot sans motif raisonnable de croire ou même de soupçonner qu'il contient de la drogue, prétextant voir une substance blanchâtre, laquelle s'est avérée être notamment une bouteille en forme de Sainte-Vierge remplie d'eau bénite contenue dans un sac Ziploc;
- L'agent Bleau-Goulet accuse à tort M. Blot d'avoir un dossier avec violence, ce qui n'a aucun lien avec la validité de son permis de conduire et est faux;
- Le sergent Deveault-Bonenfant tient, tout au cours de l'intervention, des propos irrespectueux et dont certains sont à connotation raciale. Par exemple, il indique à M. Blot qu'il fait du « racisme inversé » et lui dit « vous *clamez* tout le monde qu'on vous persécute » ainsi que « le seul raciste icitte, c'est toi »;
- Le sergent Deveault-Bonenfant associe M. Blot au crime organisé en lui disant qu'il a sûrement déjà fait affaire « de manière accottée » avec Éclipse et Équinoxe,

deux unités policières spécialisées du Service de police de la Ville de Montréal qui luttent contre le crime organisé et les gangs de rue;

- Constatant que M. Blot n'a pas fait poser ses pneus d'hiver, seulement trois jours après la date butoir, les policiers décident de faire remorquer son véhicule au lieu de lui donner un avertissement, alors que les conditions routières ne le justifient pas.

[60] Ces nombreux indices de profilage racial identifiés laissent croire au Tribunal que les policiers savaient qu'ils posaient des actes fondés sur la race ou la couleur de la peau de M. Bleau.

[61] À tous ces indicateurs s'ajoutent deux circonstances aggravantes. Premièrement, dans le rapport d'événement qu'ils ont rédigé après le dépôt de la plainte de M. Blot en déontologie policière, les policiers ont écrit injustement que le sac Ziploc était sur le siège avant du passager, alors que la prépondérance de la preuve a démontré que le sac Ziploc était dans le sac à dos de M. Blot, lequel était ouvert d'environ 15 cm et situé par terre, au bas du siège du passager. Les policiers ont aussi cherché à aggraver le comportement de M. Blot en indiquant dans le rapport que ce dernier était très agité et peu collaboratif, ce qui n'est pas conforme à la réalité.

[62] Deuxièmement, bien que les policiers n'aient pas été cités pour un tel chef, il demeure que, tout au cours de cette intervention qui a duré plus d'une vingtaine de minutes, M. Blot a été détenu illégalement.

[63] Le Tribunal comprend que seul le comportement discriminatoire des policiers doit être celui sanctionné. Cela dit, un tel comportement s'est avéré présent du début à la fin de l'intervention. Or, le Tribunal doit intégrer l'ensemble des circonstances à son analyse. En raison de leur nombre élevé, ces faits constituent non seulement des indices de profilage racial, mais ils en accentuent la gravité. La sanction doit donc être le reflet de ces gestes.

Facteurs subjectifs

[64] Au titre des facteurs subjectifs, le Tribunal considère que les années d'expérience des policiers, soit de 10 ans pour le sergent Deveault-Bonenfant et de 8 ans pour l'agent Bleau-Goulet, influencent à la hausse la sanction, dans la mesure où une telle ancienneté aurait dû les prémunir contre les inconduites commises. Il en est de même du fait qu'ils faisaient tous deux partie de la DICO, soit une unité spécialisée mettant à profit des connaissances et des habiletés en matière de fouilles et de saisies de stupéfiants. Enfin, le fait que le sergent Deveault-Bonenfant agissait en fonction supérieure à l'égard de l'agent Bleau-Goulet requiert qu'il soit davantage sanctionné en raison de ce statut. Il aurait dû donner l'exemple, ce qu'il a omis de faire.

[65] L'absence de remords et de repentir de la part des policiers a une incidence sur le risque de récidive, qui incite le Tribunal à imposer une sanction sévère pour les dissuader de recommencer et servir d'exemple auprès des collègues²⁶.

[66] Par ailleurs, l'absence de dossier déontologique des policiers, avant et après les événements, constitue un facteur neutre.

Précédents jurisprudentiels

[67] Historiquement, les citations en matière de profilage racial déposées auprès du Tribunal se concluaient la plupart du temps par une absence de faute déontologique, le profilage racial étant très difficile à prouver par une preuve directe, alors qu'il est souvent nié.

[68] La situation a commencé à changer vers le milieu des années 2010 avec des décisions des tribunaux permettant, à partir de preuves circonstanciennes ou de présomptions de fait, de démontrer l'existence du profilage racial²⁷.

[69] Ainsi, les décisions rendues par le Tribunal portant sur le sujet et dans lesquelles la conduite du policier a été jugée dérogatoire sont limitées, et, davantage, lorsqu'elles traitent de profilage racial dans un contexte d'application de l'article 636 du CSR.

[70] Cela étant, il en existe et les parties ont soumis la presque totalité de celles pertinentes²⁸. Le Tribunal y retient que la fourchette des sanctions imposées dans celles-ci varie entre 5²⁹ et 30³⁰ jours de suspension. Le Tribunal remarque cependant une forte prédominance pour des sanctions de 14 ou 15 jours de suspension³¹.

²⁶ *Auger c. Cour du Québec, division administrative et appel*, 2025 QCCS 1427.

²⁷ *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bombardier Inc. (Bombardier Aéronautique Centre de formation)*, 2015 CSC 39; *R. c. Dorfeuille*, 2020 QCCS 1499; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (DeBellefeuille) c. Ville de Longueuil*, 2020 QCTDP 21.

²⁸ *Commissaire à la déontologie policière c. Auger*, préc., note 8; *Commissaire à la déontologie policière c. Flores*, préc., note 9; *Commissaire à la déontologie policière c. Lemay-Therriault*, préc., note 9; *Commissaire à la déontologie policière c. Lachance*, préc., note 9; *Commissaire à la déontologie policière c. Lapointe*, préc., note 9; *Commissaire à la déontologie policière c. Boutin*, préc., note 14; *Commissaire à la déontologie policière c. Girard*, préc., note 14; *Commissaire à la déontologie policière c. Benoît*, préc., note 14; *Commissaire à la déontologie policière c. Lalande*, préc., note 14; *Commissaire à la déontologie policière c. Cléroux-Mastracchio*, préc., note 14; *Commissaire à la déontologie policière c. Ballard*, préc., note 14.

²⁹ *Commissaire à la déontologie policière c. Benoît*, préc., note 14.

³⁰ *Commissaire à la déontologie policière c. Auger*, préc., note 8.

³¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Lemay-Therriault*, préc., note 9; *Commissaire à la déontologie policière c. Lachance*, préc., note 9; *Commissaire à la déontologie policière c. Lapointe*, préc., note 9; *Commissaire à la déontologie policière c. Boutin*, préc., note 14; *Commissaire à la déontologie policière c. Girard*, préc., note 14; *Commissaire à la déontologie policière c. Cléroux-Mastracchio*, préc.,

[71] Dans la décision *Benoît*³², le Tribunal a imposé 5 jours de suspension. Cette décision est la moins récente et fait suite à une suggestion commune des deux parties. De plus, elle a été rendue avant que le Tribunal n'amorce un nouveau courant jurisprudentiel visant à rehausser les sanctions applicables en matière de profilage racial³³, courant avalisé par la Cour du Québec³⁴. Le Tribunal ne retient donc pas cette décision, de même que celle rendue dans l'affaire *Boutin*³⁵ rendue également antérieurement à ce nouveau courant. Il importe toutefois de mentionner que, dans cette dernière affaire, bien qu'une suspension de 10 jours ait été imposée au policier fautif pour le profilage racial, le Tribunal a dû prendre en compte la globalité de la sanction puisqu'une autre sanction consécutive de 8 jours s'ajoutait pour avoir produit un faux rapport.

[72] Le Tribunal se distancie aussi de l'affaire *Auger*³⁶. En plus qu'elle ne mettait pas en cause une interpellation routière, comme en l'espèce, le profilage racial reproché aux policiers était associé à des gestes plus graves, soit l'arrestation illégale d'un homme, sa détention et sa fouille sans droit, ainsi que l'utilisation d'une force plus grande que celle nécessaire à son endroit. Rappelons que dans cette affaire, le Tribunal avait imposé une sanction de 30 jours de suspension en lien avec le profilage racial.

[73] Compte tenu du contexte commun avec la présente affaire, laquelle débute par une interpellation routière, le Tribunal s'est penché particulièrement sur les décisions rendues dans les affaires *Flores*, *Lemay-Thériault*, *Lachance*, *Lapointe*, *Girard*, *Cléroux-Mastracchio* et *Ballard*. Cependant, à l'exception de l'affaire *Flores*, la gravité contextuelle des faits dans ces affaires s'avère moins importante qu'en l'instance. En effet, souvent la détention était de courte durée et aucune conséquence, comme la remise d'un constat d'infraction, n'en résultait.

[74] Or, comme mentionné précédemment, contrairement à ces décisions, la preuve du profilage racial dans le présent cas ne se limite pas à quelques indicateurs. Pour reprendre les paroles du Commissaire, l'ensemble de l'œuvre est imprégné de profilage racial. La preuve est manifeste, presque tous les indices s'y trouvent, faisant de ce dossier un cas probable de profilage racial conscient. Ceci est sans compter que les conséquences sur M. Blot ont été considérables. On lui a non seulement signifié abusivement un constat d'infraction pour ne pas avoir fait poser ses pneus d'hiver, mais on a également remorqué son véhicule pour aucune raison valable. Le Tribunal estime donc qu'une sanction plus sévère que 15 jours de suspension est justifiée dans les circonstances.

note 14; *Commissaire à la déontologie policière c. Lalande*, préc., note 14; *Commissaire à la déontologie policière c. Ballard*, préc., note 14.

³² *Commissaire à la déontologie policière c. Benoît*, préc., note 14.

³³ *Commissaire à la déontologie policière c. Auger*, préc., note 8.

³⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. Auger*, préc., note 8.

³⁵ *Commissaire à la déontologie policière c. Boutin*, préc., note 14.

³⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. Auger*, préc., note 8.

[75] Dans *Flores*, le Tribunal a imposé, entre autres, une sanction de 25 jours de suspension à deux policiers pour avoir posé des actes fondés sur la race et la couleur de peau d'un individu. Après avoir effectué un demi-tour, les policiers interpellent un véhicule conduit par un homme racisé et lui demandent de remettre les documents requis par la loi. Les policiers insistent également pour que les deux passagers s'identifient. Un seul accepte et remet sa carte d'assurance-maladie, laquelle lui est retournée, à la fin de l'intervention, sectionnée en deux.

[76] Puisque l'homme en question juge que les passagers n'ont pas à s'identifier, il décide de fermer la fenêtre de sa portière. Au terme de l'intervention, deux constats d'infraction lui sont remis pour avoir contrevenu au CSR, soit l'un pour avoir omis de signaler son intention de changer de voie et l'autre pour avoir entravé l'action d'un agent de la paix.

[77] Ayant rejeté la version des policiers voulant que l'homme eût commis une infraction avant l'interception, le Tribunal a déterminé qu'il avait été plutôt victime de profilage racial. Aussi, il a décidé que le constat d'infraction pour entrave avait été donné sans justification, car l'homme s'opposait au profilage racial auquel se livraient les policiers à son endroit. Enfin, le Tribunal a conclu que les dommages causés à la carte d'assurance-maladie résultaient de la malice.

[78] À la sanction de 25 jours de suspension, se sont ajoutés 8 jours consécutifs pour avoir émis sciemment deux constats d'infraction et 3 jours supplémentaires, également consécutifs, pour le policier qui a brisé la carte d'assurance-maladie.

[79] Considérant que la gravité de cette affaire s'apparente globalement avec celle en l'espèce, mais ne comporte pas un degré de violence comme dans *Auger*, le Tribunal estime que l'imposition d'une sanction de 25 jours de suspension au sergent Deveault-Bonenfant serait juste et appropriée dans les circonstances.

[80] Quant à l'agent Bleau-Goulet, gardant à l'esprit que la sanction doit être individualisée, c'est-à-dire qu'elle doit notamment tenir compte du rôle et de la participation de chacun des policiers dans l'inconduite déontologique, le Tribunal lui impose une sanction de 20 jours de suspension. À cet effet, toutes les parties conviennent qu'une disparité s'impose en ce qui a trait à la sanction à imposer à chacun des policiers relativement au profilage racial, ce que le Tribunal endosse, notamment puisque le sergent Deveault-Bonenfant agissait en fonction supérieure et était le supérieur de l'agent Bleau-Goulet. L'attitude méprisante du sergent Deveault-Bonenfant à l'égard de M. Blot tout au long de l'intervention et mis en lumière par les vidéos légitime également une sanction plus sévère à son égard qu'à celui de son collègue.

Formation

[81] Depuis des modifications législatives apportées à la *Loi sur la police* en octobre 2023, en vertu de son article 234, alinéa 2, le Tribunal peut imposer à un policier, en plus d'une sanction, notamment une mesure l'obligeant à suivre une formation, ce que suggère le Commissaire.

[82] À cet égard, le Commissaire propose que les deux policiers suivent une formation dispensée par l'ENPQ intitulée « Capsules pour contrer le racisme ainsi que le profilage racial et social ». Comme son nom l'indique, cette formation est divisée en 4 capsules d'une durée variant entre 3 et 8 heures, pour un total de 19 heures.

[83] Bien que la partie policière ait mis en preuve que le sergent Deveault-Bonenfant a déjà suivi une formation de quatre capsules portant sur le profilage racial et que l'agent Bleau-Goulet en a débuté une, elle ne conteste pas le bien-fondé de la formation suggérée par le Commissaire.

[84] Si en apparence la formation suivie et complétée par le sergent Deveault-Bonenfant peut sembler identique à celle offerte par l'ENPQ, le Tribunal, soucieux de ne pas imposer la même formation aux policiers, constate qu'elles comportent des différences majeures.

[85] En effet, la formation de l'ENPQ est conçue en particulier pour les répondants désignés par leur organisation policière en vue de s'approprier les notions de racisme et de profilage racial et social, de manière à être en mesure de sensibiliser, à leur tour, leurs collègues sur le sujet. Elle a pour objectif du même coup d'entreprendre une démarche de sensibilisation à ces notions tout en s'engageant dans une réflexion sur ses propres pratiques auprès de personnes pouvant subir de la discrimination³⁷.

[86] Animée, cette formation est donc plus encadrée et procure un support pédagogique, sans compter qu'elle est plus approfondie.

[87] Étant dans l'impossibilité d'évaluer si la formation à l'aide de capsules entreprises par les policiers leur a permis une quelconque introspection au regard des événements pour lesquels le Tribunal les sanctionne, il estime que la formation de l'ENPQ assurera une meilleure protection du public et permettra d'amenuiser le risque de récidive.

[88] Une telle formation permettra peut-être même aux policiers de devenir chef de file en matière de sensibilisation au profilage racial auprès de leur corps de police.

³⁷ Préc., note 7.

Citation C-2023-5437-1 (sergent Deveault-Bonenfant), Chef 2Gravité de l'inconduite, compte tenu de toutes les circonstances

[89] En fouillant le sac à dos de M. Blot, le sergent Deveault-Bonenfant a non seulement agi illégalement, mais, par le fait même, a abusé de son autorité. Or, avant de conclure à un abus d'autorité, le Tribunal doit être convaincu, suivant la prépondérance de la preuve, que le comportement fautif comporte un élément d'excès, ce qui en accentue la gravité.

[90] Parce que les policiers ont exercé du profilage racial à son endroit et, en second lieu, parce que son droit fondamental contre les fouilles et les saisies abusives a été bafoué, M. Blot a été doublement victime de cette fouille.

[91] Même encore à ce jour, le sergent Deveault-Bonenfant maintient qu'il n'a pas commis de faute déontologique en fouillant le sac à dos de M. Blot, malgré la clarté de la preuve qu'il n'avait aucun motif raisonnable de croire ou de soupçonner en la présence de drogue.

[92] Il avance même qu'il l'a fait en vertu de la théorie du *plain view*. Pour appuyer celle-ci, il déploie l'audace d'écrire dans le rapport d'événement que le sac Ziploc est sur le siège passager, ce qui est fallacieux.

[93] Par conséquent, le Tribunal accorde très peu de mérite au fait que le sergent Deveault-Bonenfant se soit excusé auprès de M. Blot, après n'avoir trouvé aucune drogue comme il le prétendait. Il s'agissait d'un minimum.

Précédents jurisprudentiels

[94] Suivant les décisions soumises par les parties ainsi que celles que le Tribunal a consultées³⁸, la fourchette des sanctions pour une fouille sans droit ou abusive s'établit entre 1 et 10 jours de suspension. Ce qui différencie les sanctions imposées repose sur la nature de la fouille – plus elle est invasive, plus la sanction est élevée – ou encore sur ce qui en est l'objet. Par exemple, dans les cas de fouilles de téléphones cellulaires,

³⁸ *Commissaire à la déontologie policière c. Fournier*, préc., note 11; *Commissaire à la déontologie policière c. Durocher*, préc., note 10; *Commissaire à la déontologie policière c. Auger*, préc., note 8; *Commissaire à la déontologie policière c. Nached*, préc., note 15; *Commissaire à la déontologie policière c. Campagna*, préc., note 15; *Commissaire à la déontologie policière c. Robitaille*, préc., note 15; *Commissaire à la déontologie policière c. Gaudette*, préc., note 15; *Commissaire à la déontologie policière c. Daoust*, préc., note 16; *Commissaire à la déontologie policière c. Campbell*, 2015 QCCDP 13, *Commissaire à la déontologie policière c. Briand*, 2022 QCCDP 51; *Commissaire c. Blouin-Dussault*, 2025 QCTADP 26.

lesquels présentent une attente élevée en matière de respect de la vie privée³⁹, les sanctions sont plus élevées, de même que lorsque des individus en sont victimes.

[95] Dans les cas mettant en cause la fouille d'un sac, les sanctions gravitent souvent autour de 2 jours de suspension ou son équivalent en mois d'inhabilité⁴⁰.

[96] Dans les présentes circonstances, des facteurs aggravants requièrent une sanction plus sévère, d'où l'imposition d'une sanction de 5 jours de suspension pour la fouille abusive du sac à dos de M. Blot.

[97] Comme mentionné précédemment, le sergent Deveault-Bonenfant était membre de la DICO. Il devait donc très bien maîtriser les règles en matière de fouilles, lesquelles sont clairement définies depuis plus de 20 ans. De plus, il exerçait des fonctions supérieures auprès d'un subalterne. Malgré tout, il s'est affranchi, en toute connaissance, de ces règles dans le seul but de tester les limites. Pourtant, il n'y avait aucune urgence. D'ailleurs, M. Blot l'a interrogé sur son obligation d'ouvrir son sac, ce qui aurait dû l'amener à s'interroger davantage. Le contexte de profilage racial sous-tendant la fouille justifie aussi une telle sanction.

Citation C-2023-5437-1 (sergent Deveault-Bonenfant), Chef 3

Gravité de l'inconduite, compte tenu de toutes les circonstances

[98] Comme l'a indiqué le Tribunal dans sa décision sur le fond, ce n'est pas tant chacun des propos pris individuellement qui rend la faute grave, mais leur cumul et le contexte de profilage racial dans lequel ils ont été prononcés.

[99] Le ton méprisant du sergent Deveault-Bonenfant adopté du début jusqu'à la fin de l'intervention contribue aussi à aggraver la faute. Il appert de la vidéo de l'intervention que le sergent Deveault-Bonenfant n'a aucune retenue et affirme tout ce qui lui vient à l'esprit. Il aurait dû prendre un pas de recul et réfléchir un peu plus avant de s'affirmer. Le Tribunal se dit rassuré que le sergent Deveault-Bonenfant se soit excusé pour ses propos tenus à l'égard de M. Blot et convienne, lors de l'audience au fond, qu'ils étaient déplacés.

[100] L'impact des mots ne doit pas être sous-estimé : si un langage irrespectueux peut sembler moins grave qu'un usage illégal de la force ou qu'une arrestation arbitraire, il peut laisser des séquelles tout aussi profondes.

³⁹ R. c. Fearon, 2014 CSC 77.

⁴⁰ Commissaire à la déontologie policière c. Briand, préc., note 38; Commissaire à la déontologie policière c. Blouin-Dussault, préc., note 38.

Précédents jurisprudentiels

[101] Les parties font valoir quelques décisions dans lesquelles le Tribunal sanctionne des propos fondés sur la condition sociale, le manque de respect et de politesse, ainsi que l'usage d'un langage obscène, blasphématoire et injurieux. La fourchette des suspensions imposées varie entre 1 et 7 jours.

[102] Dans *Fournier*⁴¹, le Tribunal a imposé 5 jours de suspension à un policier de 8 années d'expérience pour avoir tenu des propos fondés sur la condition sociale d'un citoyen en lui mentionnant « Décrisse mon hostie de BS ». Il a été pris en compte le fait que les propos avaient été prononcés devant un collègue et que le policier n'avait aucun antécédent déontologique.

[103] Le Tribunal a imposé la même sanction au sergent Savage⁴² qui possédait deux antécédents déontologiques, bien que le Tribunal en a écarté un dans sa décision sur sanction. Le sergent Savage avait manqué de respect et de politesse à l'égard d'une septuagénaire en lui indiquant qu'il était grand temps qu'elle cesse de conduire. Le Tribunal a considéré que le sergent Savage occupait des fonctions supérieures au moment des faits, qu'il avait 22 ans d'expérience ainsi que les conséquences sur la femme qui a dû subir une évaluation de son aptitude à conduire un véhicule automobile, à la demande du sergent Savage.

[104] Dans l'affaire *Daoust*⁴³, le Tribunal a imposé une sanction de 4 jours de suspension à l'agent Daoust. Ce dernier a manqué de respect et de politesse à l'endroit d'un homme, notamment pour lui avoir dit qu'il était « un tabarnak qui ne voulait rien comprendre » et aussi « décrisse, je ne veux pas te parler. » Il a aussi manqué de respect en omettant de l'informer de l'endroit où son père avait été dirigé après l'intervention et en demandant un examen pour vérifier son aptitude à conduire un véhicule, sans raison valable.

[105] Dans l'affaire *Bernier*⁴⁴, l'agent s'est vu imposer une sanction d'un jour de suspension par le Tribunal pour avoir fait référence sur les ondes radio à un « créole qui fait un show », en parlant d'un homme qui refusait de s'identifier. Il importe de souligner que le Tribunal n'a pas retenu le terme créole comme un facteur aggravant, estimant qu'il faisait partie intégrante de la faute.

[106] Dans l'affaire *Guénette*⁴⁵, le Tribunal a conclu qu'au moment où l'agent Guénette a tenté de menotter un homme au sol, il lui a dit : « Câlisse ta main dans ton dos mon ostie ». Aussi, alors que l'homme est assis dans le véhicule de police argumentant avec l'agent Guénette, ce dernier lui dit à un certain moment : « Check les lunettes mon ostie

⁴¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Fournier*, préc., note 11.

⁴² *Commissaire à la déontologie policière c. Savage*, préc., note 12.

⁴³ *Commissaire à la déontologie policière c. Daoust*, préc., note 16.

⁴⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. Bernier*, préc., note 16.

⁴⁵ *Commissaire à la déontologie policière c. Guénette*, préc., note 16.

d'arabe ». Également, durant cet échange verbal, l'agent Guénette se moque de l'accent de l'homme en l'imitant de façon sarcastique. Finalement, sur un ton sarcastique, l'agent Guénette fait allusion au fait que l'homme aurait un avocat de la mafia. Par ailleurs, l'enregistrement a démontré que le ton utilisé par l'agent Guénette était agressant et disproportionné à la situation, contrairement à celui de l'homme qui est demeuré calme et posé. Une sanction de 7 jours de suspension a été imposée à l'agent Guénette pour avoir tenu des propos injurieux fondés sur la race et de 1 jour pour avoir manqué de respect et pour avoir tenu des propos blasphématoires.

[107] Bien qu'en l'espèce le chef de citation porte sur un manque de respect et de politesse, celui-ci est attribuable à des propos tenus par le sergent Deveault-Bonenfant dont certains renferment une composante raciale, et ce, dans un contexte de profilage racial. Ainsi, le Tribunal croit que la sanction doit se rapprocher de celles imposées dans les affaires où des propos fondés sur l'un des motifs interdits de discrimination faisaient l'objet de la sanction, comme dans les affaires *Fournier*, *Savage* et *Guénette*. La gravité objective de la faute en l'espèce s'apparente à celle dans ces affaires, en tenant compte, au surplus, du nombre élevé de propos reprochés et de l'attitude arrogante et constante du sergent Deveault-Bonenfant tout au long de l'intervention.

[108] Le Tribunal impose donc au sergent Deveault-Bonenfant une sanction de 5 jours de suspension pour avoir manqué de respect et de politesse à l'endroit de M. Blot.

[109] Les sanctions sont imposées de manière concurrente.

[110] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **IMPOSE** les sanctions et la mesure suivantes :

C-2023-5437-1

Chef 2

[111] **Une suspension sans traitement de 5 jours ouvrables de 8 heures** au sergent **SIMON DEVEAULT-BONENFANT** pour avoir dérogé à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir abusé de son autorité à l'égard de monsieur Leslie Blot en fouillant son sac);

Chef 3

[112] **Une suspension sans traitement de 5 jours ouvrables de 8 heures** au sergent **SIMON DEVEAULT-BONENFANT** pour avoir dérogé à l'article **5** du *Code*

de déontologie des policiers du Québec (avoir manqué de respect ou de politesse à l'égard de monsieur Leslie Blot);

C-2023-5438-1

Chef 1

[113] **Une suspension sans traitement de 25 jours ouvrables de 8 heures** au sergent **SIMON DEVEAULT-BONENFANT** et de **20 jours ouvrables de huit heures** au sergent **FRANÇOIS BLEAU-GOULET** pour avoir dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir posé des actes fondés sur la race ou la couleur de monsieur Leslie Blot lors de leur intervention auprès de ce dernier);

[114] **Une mesure** aux sergents **SIMON DEVEAULT-BONENFANT** et **FRANÇOIS BLEAU-GOULET** consistant à suivre avec succès une formation **sur le profilage racial d'une durée de 19 heures** intitulée « Capsules pour contrer le racisme ainsi que le profilage racial et social » (capsules 1, 2, 3 et 4) offerte par l'École nationale de police du Québec dont le contenu est détaillé dans la preuve déposée par le Commissaire.

Isabelle Côté

Signé avec ConsignO Cloud (09/10/2026)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.



Isabelle Côté

M^e Sébastien Doyon
Roy, Chevrier Avocats
Procureurs du Commissaire

M^e Alexander Plakhov
Gaggino Avocats
Procureurs du sergent Deveault-
Bonenfant

M^e Dominique Goudreault
Gaggino Avocats
Procureurs du sergent Bleau-Goulet

Lieu de l'audience : À distance

Date de l'audience : 29 juin 2026